

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre
définitif parmi les monuments historiques :

Côte d'Or

Châtillon-sur-Seine :

Eglise Saint-Jorles

Devant d'autel, soie brodée de soies
polychromes sur fond de perles de
verre, XVI^{ème} siècle;

Dais d'autel, bois sculpté et doré.
XVIII^{ème} siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte d'Or,
au Maire de la Ville de Châtillon-sur-Seine
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 3 Avril 1907.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G. B. L.' or similar, with a long, sweeping horizontal stroke at the end.